

## ARRÊTÉ NO 026-02-2019

### **ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ CONCERNANT LES COLPORTEURS, LES MARCHANTS AMBULANTS, LES CUISINES DE RUE ET LES VENTES-DÉBARRAS**

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.R.N.-B., 2017, c.18 et ses modifications, le conseil municipal de Tracadie, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. L'Arrêté no 026-00-2019 intitulé « Arrêté concernant les colporteurs, les marchands ambulants, les cuisines de rues et les ventes-débarras » est modifié :

a) en abrogeant l'article 5 et en le remplaçant par ce qui suit :

« 5. Toute personne désirant avoir un premier permis en vertu du présent arrêté doit compléter au préalable une demande de permis conforme au présent arrêté auprès du greffier municipal. »

b) en abrogeant l'article 5.1 et en le remplaçant par ce qui suit :

« 5.1 Toute personne désirant avoir un renouvellement de permis en vertu du présent arrêté doit compléter au préalable une demande de permis conforme au présent arrêté auprès du greffier municipal. »

c) en abrogeant l'alinéa 8. f) et en le remplaçant par ce qui suit :

« f) une copie conforme de tout permis exigé en vertu de la Loi sur l'inspection du poisson ou de la Loi sur la santé du Nouveau-Brunswick; »

d) en ajoutant après l'alinéa 8. f) ce qui suit :

« g) une toilette accessible pour les employés. »

e) en ajoutant après l'article 8 ce qui suit :

« 8.1. Nonobstant l'alinéa 8. e), il n'est pas nécessaire d'avoir une nouvelle lettre de consentement du propriétaire s'il s'agit d'une demande de renouvellement de permis, sauf dans le cas d'un changement de propriétaire. »

f) en abrogeant l'article 13 et en le remplaçant par ce qui suit :

« 13. Nonobstant l'article 10, le greffier peut imposer des droits payables au quotidien de 50 \$ pour un marchand ambulant ou cuisine de rue qui est un résident de la municipalité sans dépasser les coûts pour un mois. »

g) en abrogeant l'article 14 et en le remplaçant par ce qui suit :

« 14. Pour toute demande conforme au présent arrêté et sur versement du droit de permis prescrit, le greffier municipal doit émettre à la personne de la demande, un permis de colporteur, de marchand ambulant ou de cuisine de rue. »

h) en ajoutant après l'article 17 ce qui suit :

« 17.1 Nonobstant le présent arrêté, le conseil municipal se réserve le droit d'annuler tout permis approuvé par le greffier municipal avec un préavis écrit de sept (7) jours si le conseil municipal estime que c'est pour sauvegarder l'intérêt des citoyens et des commerçants de la municipalité. »

i) en abrogeant l'alinéa 24. b) et en le remplaçant par ce qui suit :

« b) dans une affectation institutionnelle ou résidentielle telle que définie par le Plan rural de Tracadie ou dans la zone d'amélioration des affaires telle que définie par l'arrêté concernant la désignation et l'établissement d'une zone d'amélioration des affaires à l'intérieur des limites de la Municipalité régionale de Tracadie; »

j) en abrogeant l'alinéa 25. b) et en le remplaçant par ce qui suit :

« b) dans une affectation institutionnelle ou résidentielle telle que définie par le Plan rural de Tracadie ou dans la zone d'amélioration des affaires telle que définie par l'arrêté concernant la désignation et l'établissement d'une zone d'amélioration des affaires à l'intérieur des limites de la Municipalité régionale de Tracadie; »

k) en abrogeant aliéna 34. a) et en le remplaçant par ce qui suit :

- « a) Lorsque, de l'avis de l'agent des arrêtés de la municipalité, un colporteur, un marchand ambulant ou une cuisine de rue a enfreint l'une des dispositions du présent arrêté, le greffier municipal peut, sur les directives du directeur général, en sus de toute autre réparation ou peine prescrite par le présent arrêté, révoquer, par voie d'avis signifié au colporteur, au marchand ambulant ou à la cuisine de rue, le permis qui lui a été accordé. »

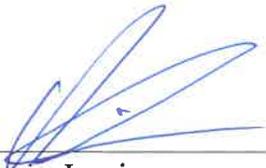
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (Par son titre) : Le 30 octobre 2023

DEUXIÈME LECTURE (Par son titre) : Le 30 octobre 2023

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : Le 14 novembre 2023

TROISIÈME LECTURE (Par son titre)  
ET ADOPTION : Le 14 novembre 2023

  
Denis Losier  
Maire

  
Joey Thibodeau  
Greffier municipal

